

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 28/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS

7 rue Ampère
76150 MAROMME

Références : UDRD-2022-373-ET CM/BV
Code AIOT : 0005800524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS implanté ZI de la Maine - 7 rue Ampère CS 21033 76153 MAROMME. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS
- ZI de la Maine - 7 rue Ampère CS 21033 76153 MAROMME
- Code AIOT : 0005800524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- non IED-MTD

La société Koyo Bearing produit des roulements à aiguilles sur son site de Maromme (76). Elle bénéficie pour ce faire d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 15 décembre 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- défense du site contre l'incendie
- moyens de prévention contre l'incendie
- rejets des eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	2 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.8	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°2	2 mois
4	Réseau d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.16.1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°3	2 mois
5	Détection de gaz ammoniac	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.18	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°4	2 mois
6	Bains de trempe	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.19	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°5	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.10	/	Mise en demeure, respect de prescription + Demande n°6	4 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.7	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°7	1 mois
9	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.13.1 et 3.1.14.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°8	2 mois
10	Réservoir Propane	Autre du 22/09/2022	/	Lettre de suite préfectorale Observation n°1	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'inspection des installations propose de mettre à jour le classement administratif par lettre de prise d'acte.

En ce qui concerne les installations électriques, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de lever l'ensemble des anomalies, et de faire réaliser un nouveau contrôle.

Par ailleurs, il est formulé, dans les fiches de constats qui suivent, des demandes à l'exploitant:

- Demande n°1: Amélioration du registre des produits dangereux stockées sur le site
- Demande n°2: Amélioration du plan des réseaux des eaux du site
- Demande n°3: Réalisation d'un test de débit en simultané des poteaux incendie
- Demande n°4: Evaluer la possibilité d'instaurer un report d'alarme au poste de gardiennage pour la détection ammoniac des stockages extérieurs – Harmonisation des asservissements concernant les deux systèmes de détection ammoniac des ateliers
 - Demande n°5 : Le système d'extinction automatique est dit fonctionnel par l'organisme de contrôle. Toutefois, deux observations sont à traiter et à lever
 - Demande n°6 : Lever les dernières observations du rapport de thermographie infrarouge et revoir les mesures organisationnelles pour la gestion de celles-ci
 - Demande n°7 : Améliorer sur le terrain (à proximité du local déchet) le signalement de la vanne d'isolation (+ clef de manoeuvre). S'assurer de la présence d'une consigne de mise en fonctionnement
 - Demande n°8 : Par sondage, des dépassements des VLE des rejets industriels sont relevés pour l'année 2022. Indiquer les causes et les mesures correctives prises pour remédier à ces dépassements et procéder à la déclaration des prochaines autosurveillances sur l'application GIDAF
 - Observation n°1: à propos des vérifications des tuyauteries de gaz (réservoir propane), l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de garantir la sécurité de son personnel et de son site (le cas échéant avec avis d'un prestataire compétent)

L'exploitant devra répondre à ces demandes dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de classement présenté à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15/12/2003
<p>Constats : La situation administrative du site nécessite d'être mise à jour.</p> <ul style="list-style-type: none">- rubrique 2560-1 à autorisation (travail mécanique des métaux) : suite à la parution du Décret n° 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la nomenclature, les installations sont soumises au régime de l'enregistrement. La puissance installée est par ailleurs abaissée à 1327.28 kW- rubrique 2562-1 à autorisation (bains de sel) : activité arrêtée. Les justificatifs de cette cessation partielle (évacuation des déchets de nitruration) ont été transmis à l'inspection par courrier du 13/04/21- 2565 à autorisation (traitement de surface) : en application de la Note interprétative de la rubrique IR_1402.2563 V2, l'activité de nettoyage-dégraissage en machine à laver exercée sur le site est désormais classée sous la rubrique 2563, rubrique créée par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013. Les activités sont soumises au régime de l'enregistrement- rubrique 1136 à déclaration (stockage ammoniac): les activités relèvent de la rubrique 4735-2.b.) (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) -> stockage de 12 bouteilles de 44 kg soit 528 kg- rubrique 1180 à déclaration (PCB): le transformateur a été éliminé (courrier du 27/07/2006)- rubrique 2561 à déclaration (trempe, recuit ou revenu): activité inchangée- rubrique 2564 à déclaration (utilisation de trichloroéthylène): activité stoppée (courrier du 27/07/2006)- rubrique 2575 à déclaration (emploi de matières abrasives): activité inchangée- rubrique 2910 à déclaration (combustion): les installations ont été démantelées en 2018 à la suite du raccordement de l'usine au réseau de chaleur de Maromme (chauffage des locaux et eaux sanitaires)- 2920 à déclaration (réfrigération): activité arrêtée- 2925 à déclaration: activité désormais inférieure au premier seuil de classement- rubriques 1432/1433 non classées (stockage/emploi de liquides inflammables): diminution des stocks - arrêt de l'utilisation du white spirit - stockage inférieur aux premiers seuils de classement de la nomenclature
<p>Le projet de classement a été proposé à l'exploitant le 02/09/22, lequel a émis ses observations par courrier électronique du 06/09/22. Il est donc proposé de mettre à jour le classement du site par lettre préfectorale. Ce tableau sera repris lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral. Il est rappelé à l'exploitant que ses activités doivent s'exercer en conformité avec les dispositions définies à l'arrêté préfectoral du 15/12/2003, de l'arrêté préfectoral complémentaire de 23/11/2007, et aux arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à la réglementation des ICPE pour lesquels l'établissement est classé:</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux détenus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter un registre des matières et fluides stockés. Toutefois, le document est difficilement lisible: 2 documents présentés, substances/mélanges sont repris par leurs noms commerciaux...
Demande n°1: L'exploitant doit améliorer ce point. Le registre doit reprendre l'ensemble des stockages des fluides process du site (propane, ammoniac, méthanol, azote), les autres produits dangereux (selon règlement européen n° 1272/2008, dit CLP), auquel il pourra utilement être ajouté les stockages de liquides combustibles (quelques fûts d'huiles et lubrifiants constatés en visite). Ce registre devra mentionner la nature explicite de la substance ou du mélange, son état physique, ses éventuels mentions de dangers et les quantités stockées. Un plan des stockage devra y être annexé. L'exploitant sécurisera l'extraction numérique du registre afin que ce document puisse être consultable en tout temps en cas de besoin et sur demande des services de secours. L'exploitant transmettra le document actualisé sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°1
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des service d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux transmis lors de la visite n'est pas complet, pas suffisamment lisible. Notamment, il doit être amélioré comme suit: - la plan doit être daté et légendé - améliorer la distinction (code couleur clair) entre les réseaux eaux pluviales, eaux usées et eaux industrielles, et localiser les différents points de rejet - localiser les ouvrages d'épuration interne avec point(s) de rejet - localiser les dispositifs d'isolement du milieu (notamment les ballons obturateurs, la vanne manuelle présente à proximité du parc à déchets, le système de dérivation en cas de rétention dans la cave,...) - localiser l'ensemble des avaloirs, regards, et éventuels puisards/ forages,... - localiser les éventuels moyens de relevage (pompes...)
Demande n°2: L'exploitant transmettra son plan actualisé sous 2 mois. Il est rappelé à l'exploitant que le plan doit être régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.
Type de suites proposées : Avec suites- Demande n°2
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens pour la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minutessous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
Constats : L'établissement dispose de 3 poteaux incendie privés (numérotés de 1 à 3). Un poteau incendie public est par ailleurs présent à proximité de l'entrée du site. L'exploitant fait réaliser, tous les ans, un contrôle de débit des poteaux incendie privés. D'après le dernier contrôle effectué par un organisme compétent le 8/08/2022, les poteaux sont en capacité de délivrer un débit supérieur à 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar: 75 m ³ /h pour le PI n°1, 76 m ³ /h pour le PI n°2 et 77 m ³ /h pour le PI n°3. Par ailleurs, l'exploitant a transmis une attestation datée du 10/09/20 démontrant que le poteau incendie public (PI n°10) est en capacité de délivrer 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar.
Demande n°3: La prescription visée par l'arrêté préfectoral impose un débit de 60 m ³ /h pour chacun des poteaux incendie "et simultanément". En conséquence, un test en simultané doit être programmé pour s'assurer du débit délivré . Les attestations sont attendues sous 2 mois avec l'interprétation de l'exploitant sur le résultat annoncé. Le cas échéant, l'exploitant proposera les mesures correctives associées.
Type de suites proposées : Avec suites- Demande n°3
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection de gaz ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.18
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs d'ammoniac reliés à une alarme sonore et visuelle sont mis en place au droit des fours utilisateur d'ammoniac. Les niveaux de sensibilité sont adaptés de manière à informer le personnel de tout incident et permettre son évacuation conformément aux dispositions de [l'arrêté ministériel réglementant la rubrique 4735 à déclaration].
Constats : Des gaz, dont l'ammoniac, sont mis en œuvre dans les fours de traitement thermique pour la création d'une atmosphère gazeuse spécifique pour le traitement des pièces métalliques. Dans les ateliers concernés, des détecteurs ammoniac sont disposés au plafond, lesquels sont reliés à deux centrales de détection différentes : - pour les lignes 3 et 4 (fours de traitement 3 et 4), deux seuils de détection sont définis: un à 100 ppm déclenchant un "buzzer" à la centrale, l'alarme d'évacuation et un "feu flash", et un 2nd seuil à 200 ppm déclenchant la sirène d'évacuation et un report vers la centrale de détection incendie. - pour les lignes 1 et 2 (fours de traitement 1 et 2), deux seuils de détection sont définis: un à 100 ppm déclenchant notamment un "buzzer" à la centrale, et un 2nd seuil à 200 ppm déclenchant la sirène d'évacuation et un report vers la centrale de détection incendie. Pour ces deux lignes, l'exploitant précise qu'un report d'alarme est par ailleurs transmis au poste de gardiennage. Par ailleurs, l'établissement dispose de stockage d'ammoniac (6 bouteilles d'environ 44 kg en position verticale) qui est situé en extérieur dans une enceinte métallique. A proximité, des bouteilles en service sont stockées dans une armoire métallique fermée dont le gaz est redirigé vers les fours thermiques. L'armoire métallique est équipée d'une détection gaz, reliée à une centrale de détection située à proximité. Deux seuils de détection sont définis: un à 10 ppm déclenchant notamment un "buzzer" à la centrale et la sirène d'évacuation, et un seuil à 20 ppm déclenchant notamment la sirène d'évacuation. L'ensemble des installations de détection d'ammoniac et asservissements (avec utilisation des alarmes) a été vérifié par une société compétente le 16/05/22. Les installations sont dites "fonctionnelles". L'inspection note que les tests ont été réalisés à partir d'ammoniac comme gaz étalon avec deux bouteilles de concentration 100 et 1000 ppm. Lors de la visite, les centrales de détection n'indiquaient aucune anomalie particulière.
Demande n°4: L'exploitant répond à la prescription contrôlée. En point d'amélioration, il évaluera la possibilité: - d'établir un report d'alarme du système de détection gaz des stockages extérieurs au poste de gardiennage - d'harmoniser les asservissements, notamment concernant les deux systèmes de détection gaz dans les ateliers L'exploitant fera un point à l'inspection sous deux mois.
Enfin, l'inspection a noté la présence d'une centrale de détection inopérante à proximité de la centrale de détection couvrant les stockages extérieurs. Pour éviter toute confusion, le boîtier devra être retiré ou l'étiquetage modifié.
Type de suites proposées : Avec suites - Demande n°4
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bains de trempe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.19
Thème(s) : Risques accidentels, Bains de trempe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles des bains de trempe utilisées doivent présenter un point éclair supérieur d'au moins 30°C à la température du travail. Pour éviter la propagation d'un éventuel incendie, l'exploitant doit installer conformément à l'article 4.17 du présent arrêté un dispositif de contrôle de la température associé à une alarme et à un dispositif d'extinction automatique adapté (CO2, mousse, ect). Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la propagation d'un feu de bac à huile en cas de débordement: conception de galeries techniques et cloisons pare-feu, murets. [...]
Constats : Après traitement thermique, les pièces métalliques sont refroidies dans un bain de trempe dont la température annoncée est de 55 °C. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis la fiche de données sécurité de l'huile de trempe utilisée. Il est indiqué que le point éclair est "> 200 °C" soit une valeur supérieure à la température de travail. Les bains disposent d'un système de détection incendie (déTECTEURS flamme) associé à un système d'extinction automatique d'incendie (CO2). Ces dispositifs de sécurité ont été contrôlés par un organisme compétent le 16/05/22: - la détection est dite "conforme" pour les 4 lignes - les bouteilles d'extinction CO2 (dates d'épreuve comprises entre 2017 et 2019), sont dites "conformes" pour les 4 lignes (2 bouteilles par ligne) L'asservissement à la détection incendie implique notamment un affichage lumineux et sonore aux centrales et notamment l'alarme d'évacuation. Ces asservissement ont été testés et sont dits "conformes". L'inspection note que les installations sont jugées fonctionnelles. Toutefois, il peut être noté que le rapport de contrôle relève les deux observations suivantes: - "voyant de dérangement ne fonctionne plus" pour la centrale des lignes 1et 2 - "manque 1 cloche de diffusion" (asservissement réseau de diffusion) pour la centrale des lignes 3 et 4 Demande n°5: L'exploitant indiquera les mesures correctives prises pour lever ces 2 observations sous 1 mois. En outre, la version transmise de la FDS de l'huile de trempe étant datée de 2017, l'exploitant s'assurera auprès du fournisseur qu'il dispose bien de la dernière version révisée.
Type de suites proposées : Avec suites- Demande n°5
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : L'exploitant a fait réaliser, par une société compétente, un contrôle des installations électriques de l'établissement entre le 1er et le 9 août 2022. Il est à préciser que ce contrôle a couvert les installations électriques des installations industrielles de l'établissement, mais aussi les bureaux et locaux sociaux. Le Q18 associé daté du 10 août 2021 fait état des conclusions suivantes: "l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Le rapport fait état de 235 observations. Lors de la visite d'inspection (le 30/08/22), l'exploitant a précisé être en train de prendre connaissance du rapport afin d'engager les actions correctives nécessaires. Par suite, il évalue, par courrier électronique du 21/09/22, la levée de l'ensemble des observations à échéance du mois de décembre 2022.
Proposition de suite : l'inspection propose à M. le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2003. Ces dispositions seront réputées satisfaites si l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• avant le 31 décembre 2022, justifie de la levée de l'ensemble des anomalies du rapport de contrôle des installations électriques daté du 10 août 2021 ;• avant le 31 janvier 2023, procède à une nouvelle vérification des installations électriques par un organisme compétent.
Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser, par une société compétente, un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Le dernier contrôle est daté du 07/06/2022 et fait de la présence de 8 anomalies en priorité 2 (degré de priorité qui impose une action sous 2 mois à compter de la réception du rapport). En visite, l'exploitant précise que 4 anomalies (anomalies 1, 2, 4 et 5) ont été levées (annotations manuscrites sur le rapport). Les anomalies n°3, 6, 7 et 8 sont en cours de traitement. Par courrier électronique du 21/09/22, il indique la levée de ces 4 anomalies à échéance du mois de novembre 2022. L'exploitant indique que ces anomalies sont localisées sur des équipements gérés en sous-traitance et demande un délai plus important pour leur gestion. L'inspection note que le rapport mentionne en conclusions: "les anomalies citées [...] sont dues pour l'essentiel à des problèmes de connexion ou de serrage [...]. Les installations électriques sont dans l'ensemble correctement maintenues en état vis-à-vis du risque d'incendie. Il faudra veiller à maintenir les armoires propres et en état."
Demande n°6: L'exploitant doit revoir ses mesures organisationnelles (notamment avec ses sous-traitants) afin que les anomalies relevées dans le rapport de contrôle de thermographie soient levées dans les délais d'intervention fixé dans le rapport (degré 2 doit être gérer sous deux mois). Il justifiera de la levée des 4 dernières anomalies avant le 30 novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites- Mise en demeure + Demande n°6
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 31.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation.
Constats : A proximité du parc à déchets, une vanne d'obturation permet d'isoler la zone en cas de déversement accidentel. En visite, cette vanne a été actionnée.
Demande n°7: L'organe doit être correctement signalé et la clef de manœuvre facilement identifiable. Une consigne de mise en fonctionnement doit être établie. L'exploitant justifie des mesures correctives prises sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites- Demande n°7
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.13.1 et 3.1.14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites d'émission (concentration et flux) repris à l'article 3.1.1.3.1 de l'arrêté
<p>Constats : Les effluents industriels sont aujourd'hui traités au moyen d'une STEP interne puis rejetés au milieu naturel (rivière Le Cailly) via le réseau des eaux pluviales de la commune.</p> <p>Le site dispose de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour ses installations de traitement des effluents aqueux.</p> <p>Les résultats du contrôle inopiné réalisé par un laboratoire compétent en date du 18-19 octobre 2021 démontrent que pour les différents paramètres contrôlés, les concentrations et les flux sont inférieurs aux valeurs limites d'émission définies par les arrêtés préfectoraux du 15/12/2003 et du 23/11/2007.</p> <p>Il n'est pas procédé régulièrement à la déclaration de l'autosurveillance des rejets sur GIDAF: 0 déclaration en 2022, 5 mois déclarés en 2021. Toutefois, l'exploitant a remis son autosurveillance pour les années 2021 et 2022 (fichiers numériques). Par sondage sur les résultats de l'année 2022, l'inspection note notamment les dépassements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- dépassement en MES: 80 mg/L relevé pour une VLE à 15 mg/L lors d'un contrôle par un laboratoire compétent en semaine 17- dépassement en aluminium: 6 mg/L relevé pour une VLE à 5 mg/L lors d'un contrôle par un laboratoire compétent en semaine 5 <p>Demande n°8: Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant d'indiquer les causes et les mesures correctives prises pour remédier à ces dépassements. En outre, il lui est demandé de procéder à la déclaration de ses prochaines autosurveillances sur l'application GIDAF.</p> <p>En visite, l'exploitant indique être en discussion avec la Métropole Rouen Normandie pour permettre la redirection de ses effluents industriels vers la STEP collective EMERAUDE (commune de Petit-Quevilly) . Sur ce point, il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection un dossier de porter à connaissance comportant a minima les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- contexte de la demande- compte-rendu des échanges avec le service assainissement de la métropole Rouen-Normandie sur le sujet- évaluation de la qualité des rejets actuels avec les dispositions réglementaires applicables au titre de la législation des ICPE, notamment celles définies à l'article 34 (VLE imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration) et à l'article 52 (fréquence de surveillance) de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563. <p>Le porter à connaissance est attendu avant le raccordement effectif. Le cas échéant, l'encadrement réglementaire de l'établissement sera modifié en conséquence.</p>
Type de suites proposées : Avec suites - Demande n°8
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Réservoir Propane

Référence réglementaire : Autre du 22/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des tuyauterie de distribution de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tuyauterie d'un réservoir propane.
Constats : L'établissement dispose d'un réservoir aérien de propane de capacité 11 m3 avec une pression de distribution de 1700 mbar. La cuve est située en extérieur dans un enclos grillagé. La quantité de gaz stockée est inférieure au premier seuil de classement à déclaration de la rubrique 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) établi à 6 tonnes. Le stockage est donc non classé. L'inspection a eu connaissance d'un rapport de contrôle de l'étanchéité des tuyauteries de distribution du gaz jusqu'aux appareils d'utilisation (ici fours des lignes 3 et 4) par un organisme compétent daté du 03/08/22. La nature de la vérification est dite "selon l'article R 4224-17 du code du travail". Ce rapport fait état de fuites sur la tuyauterie de distribution en amont des locaux de distribution (ex: "fuite au niveau du raccord mécanique amont de la vanne 1/4 de tour identifiée vanne de coupure gaz") et en amont des fours des lignes 3 et 4. Par courrier électronique du 06/09/22, l'exploitant indique que les fuites notifiées au niveau des fours ont été traitées lors de l'arrêt technique en août 2022. Puis il précise que la tuyauterie de propane sera reprise dans son intégralité lors de l'arrêt technique de décembre 2022 "afin de supprimer définitivement les raccords visés par des manchons soudés". Observation n°1: Considérant que cette installation est régie par le code du travail, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de garantir la sécurité de son personnel et de son site (le cas échéant avec avis d'un prestataire compétent). Sa vigilance est donc appelée pour la levée de ces anomalies dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites – observation n°1
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois